



## Arrêt

**n° 148 059 du 18 juin 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mars 2015, par X, qui se déclare de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande 9ter, prise à son égard le 12.02.2015 (...) ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui a été pris à son égard le 12.02.2015 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LEGROS *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. L. MALO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en date du 16 septembre 2014.

1.2. Le 17 septembre 2014, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'asile prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 21 octobre 2014. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>) a dès lors été pris à l'encontre de la requérante le 20 novembre 2014.

1.3. En date du 25 novembre 2014, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'asile prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 4 décembre 2014. Un ordre de quitter le territoire –

demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a dès lors été pris à l'encontre de la requérante le 18 décembre 2014.

1.4. Par un courrier daté du 26 décembre 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi.

1.5. Le 12 février 2015, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée à la requérante le 3 mars 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

*« Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4.*

*Conformément à l'article 9ter - §3 - 3° la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations capitales pour l'appréciation de cette demande ; la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 29.11.2014 mentionnant une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne comporte aucun énoncé quant au degré de gravité atteint par la maladie. Bien que ce certificat médical type indique que la pathologie pourrait avoir des conséquences sévères pour l'intéressée, il ne précise aucunement dans quel stade de gravité se trouvait celle-ci au moment de l'introduction de la demande. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des compléments datés du 01.01.2014, du 16.12.2014 et du 17.01.2015. (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Un des renseignements exigés par l'art. 9ter §1er alinéa 4 faisant défaut, la demande ne peut donc qu'être déclarée irrecevable ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Elle déclare être arrivée en Belgique le 16.09.2014 (annexe 26). Dès lors, aucun mouvement (sic) de départ n'a été enregistré ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9ter §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH] ».

Après avoir rappelé la motivation de l'acte entrepris, ainsi que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, la requérante soutient « Qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, celui-ci est insuffisamment motivé ; Qu'il n'y est pas fait mention de [sa] situation particulière (...), notamment concernant son état de santé ». Elle estime que « la partie adverse aurait

du (sic) en tenir compte lorsqu'elle a pris cet ordre, qui n'est que le résultat automatique de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales [qu'elle a] introduite (...); Que si cette décision d'irrecevabilité était valide - quod non en l'espèce - le fait qu'elle ait été prise indique que le fond de [sa] demande (...) n'a pas été examiné ». Elle argue ensuite « Qu'en ce qui concerne la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales [qu'elle a] introduite (...), la partie adverse la déclare irrecevable au motif qu'une des conditions de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie ; Qu'en effet, selon la partie adverse, le certificat médical-type fourni à l'appui de la demande « ne comporte aucun énoncé quant au degré de gravité atteinte par la maladie. » ; Qu'à cet égard, il convient que de souligner (sic) que le certificat médical-type précise que la requérante souffre de « sténose trachéo-laryngée et de dyspnée importante » ». La requérante précise que « le terme « importante » est un adjectif qualificatif employé ici pour indiquer le stade de l'affection dont [elle] souffre (...); Qu'il s'agit d'un adjectif qualificatif épithète, c'est-à-dire directement rattaché aux noms ou aux pronoms qu'il caractérise ; Qu'en l'espèce, il est rattaché au terme « dyspnée » qui est l'affection dont [elle] souffre (...), pour en caractériser l'étendue ou la gravité ». La requérante considère que « c'est à tort que la partie adverse décide que le certificat médical- type ne précise pas la gravité de [sa] maladie (...) ; Que cela constitue non seulement une violation de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, mais également une violation de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 3 de la CEDH ». La requérante relève que « l'effet de cette décision d'irrecevabilité et de l'ordre de quitter le territoire qui en découle constitue un traitement inhumain et dégradant dans [son] chef (...) ; Qu'en effet, une telle décision et l'ordre de quitter le territoire qui en découle impliquent qu'[elle] sera renvoyée chez elle sommairement, sans même que le fond de sa demande n'ait été examiné ; Qu'outre le préjudice qu'elle subira en cas de retour vers un pays où la prise en charge de sa maladie est impossible et qui constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3, il convient aussi de se pencher sur la manière dont la partie (sic) a traité sa demande ; Que le manque de considération que la partie adverse a témoigné envers [elle] et à l'examen de sa demande est tel que l'on peut s'interroger sur le fait de savoir si cela même ne constitue pas un traitement dégradant ». Elle conclut que « la décision d'irrecevabilité doit être et l'ordre de quitter le territoire litigieux suspendu (sic) puis annulé pour les motifs exprimés ci-dessus ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, tel que remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, prévoit notamment que :

« (...)

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

(...)

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 ;

(...) ».

La même disposition prévoit que l'étranger demandeur « transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical (...) indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Il découle des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Il résulte des dispositions et de leur commentaire, cités ci-avant, que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9<sup>ter</sup>, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard qu'il ressort clairement du certificat médical type, daté du 29 novembre 2014, déposé par la requérante à l'appui de sa demande que son auteur s'est limité à décrire la pathologie affectant la requérante, soit une « sténose trachéo-laryngée », les conséquences de cette pathologie, à savoir une « dyspnée importante », le traitement

requis, mais n'a nullement procédé à la description du degré de gravité de ladite pathologie. En termes de requête, la requérante argue que « le certificat médical-type précise qu'[elle] souffre de « sténose trachéo-laryngée et de dyspnée importante » », et que l'adjectif « importante » est « rattaché au terme « dyspnée » qui est l'affection dont [elle] souffre (...), pour en caractériser l'étendue ou la gravité », argument qui ne peut être retenu dès lors qu'il ressort du certificat médical type que la pathologie dont souffre la requérante est bien une sténose trachéo-laryngée, laquelle provoquerait une dyspnée importante. En tout état de cause, quand bien même ladite dyspnée constituerait également une pathologie dont souffre la requérante, comme il est soutenu en termes de requête, le Conseil relève qu'aucun énoncé quant au degré de gravité atteinte par la « sténose trachéo-laryngée » ne figure sur le certificat médical type, lequel porte de surcroît mention en son point B/Diagnostic : « description détaillée (le Conseil souligne) de la nature et du degré de gravité des affections (...) », de telle sorte que la partie défenderesse a pu conclure qu'« un des renseignements exigés par l'art. 9ter §1<sup>er</sup> alinéa 4 faisant défaut, la demande ne peut donc qu'être déclarée irrecevable ».

Quant à l'affirmation selon laquelle « si cette décision d'irrecevabilité était valide (...) le fait qu'elle ait été prise indique que le fond de la demande de la requérante n'a pas été examiné », le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est pas tenue, lorsqu'elle conclut à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, d'examiner la situation médicale du demandeur, étant toutefois précisé qu'il ne pourra être procédé à son éloignement forcé si son état de santé est sérieux au point que cet éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH (C.C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010). S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'état de santé de la requérante lorsqu'elle a pris l'ordre de quitter le territoire querellé, il n'est nullement avéré, les pièces figurant au dossier administratif, et plus particulièrement le document intitulé « article 74/13 » démontrent au contraire que la partie défenderesse a bien pris en compte l'état de santé de la requérante et a relevé qu'il n'existe « pas d'incapacité à voyager mentionnée » dans les certificats médicaux.

*In fine*, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). L'argument tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH est dès lors prématuré à cet égard.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT